

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 29 octobre 2024

Présents : Jacques SITZ, bourgmestre, Rita WALLERICH, échevin.
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé : Jean-Paul KIEFFER, échevin

Règlement temporaire de la circulation : Rue Wenkel, Rue St Nicolas
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 25 octobre 2024 par l'entreprise « Wickler-Freres Exploitation»;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Tavaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la période du 13 novembre 2024 de 07h00 jusqu'au 14 novembre 2024 à 18h00 les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C, 18

- sur tous les emplacements de la Rue Wenkel
- sur les 2 emplacements devant le n°2 de la rue Dicks

Art. 2 : « Route barrée » marqué au moyen du signal C, 2a

- rue Wenkel à partir du n° 25 jusqu'au croisement avec la rue St Nicolas inclus
- rue Dauvelt à partir du n° 4 jusqu'au n° 28 de la rue St Nicolas

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 29 octobre 2024

Le Bourgmestre

La Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 29 octobre 2024

Le Bourgmestre

La Secrétaire

